

L'abbaye des fusiliers du Chenit - créée en 1661 -

Une présentation d'Auguste Piguet¹

Il faut descendre jusqu'à l'an 1661 pour rencontrer, documentairement attestée, une association de tireurs à la Vallée, celle des Fusiliers du Chenit. La teneur de la patente, ainsi que les « loix » et règlements de la Confrérie, nous sont heureusement parvenus. L'Illustre Conseil de la Ville et Canton de Berne, heureuse de constater que ses féaux sujets du Chenit sont désireux d'établir une abbaye pour l'escrime militaire des armes afin d'y instruire la jeunesse, accorde d'autant plus volontiers la permission souveraine requise que les requérants habitent proche la frontière de Bourgogne. Les assemblées autorisées chaque fois par le bailli de Romainmôtier, ne pourront avoir lieu le dimanche. On ne manquera jamais d'y faire une collecte en faveur des pauvres. L'assemblée aura lieu annuellement à l'Ascension, « sur le 20^{ème} de May ». Seront mis à l'amende les frères qui jureront et blasphèmeront ; à la compagnie le soin de les juger arbitrairement. Les deniers de la société se miseront pour un an au plus offrant et dernier enchérisseur. Seront exclus de l'assemblée les frères qui laisseront subhaster leurs propriétés. Les parts individuelles à la fortune commune demeureront invendables et inaccessibles. La Compagnie héritera de la part de celui qui décédera sans héritiers mâles. Tout sociétaire fauteur de scandale ou qui injurie l'un de ses collègues, sera jugé arbitrairement par l'assemblée. L'injurié se fera purger de l'injure, sinon il sera suspendu jusqu'à grâce. Celui qui, non content de sa réfection, viendrait à cacher des viandes, sera châtié arbitrairement. Quiconque abusera du vin paiera 3 fl. d'amende. Il sera procédé chaque année à l'élection du capitaine et du sergent. Les fonctions d'enseigne et de son lieutenant « s'écheront » au plus offrant. Un florin d'amende sera perçu de tous ceux dont les armes ne seront pas en bon état. Qui viendrait à endommager le drapeau en paierait la refacture plus une amende de 2 fl. 6 s. Les deux membres les plus récemment admis dans la compagnie serviront icelle à table.

Ainsi donné sous le sceau accoutumé le 30 juillet 1661. Approbation, scel et signature de Frédéric de Luternau, bourgeois de Berne, baillif de Romainmôtier, en janvier 1662

(D'après l'original transmis en 1818 à David Reymond, préfet du district de la Vallée).

En tête du rentier de l'Honorable compagnie des frères, on peut lire cette réflexion désabusée : « Tant de peine d'amasser pour mourir et puis tout laisser ».

L'abbaye des Fusiliers possède un vénérable drapeau qui n'est toutefois pas le drapeau primitif, vieux de plus de deux siècles et déposé aujourd'hui au musée

¹ Auguste Piguet, la vie quotidienne et les coutumes d'autrefois à la Vallée de Joux, Monographie folklorique, cahier B, Editions le Pèlerin, 1999, p. 30

du Collège. Cet emblème en superbe soie à ramages, mesure 2.15 de côté. Le fond est couleur fraise écrasée ou vieux rose. Les deux faces portent deux mains croisées et l'autre face, en haut : « Vaincre ou mourir » ; à droite « Pour le Christ et la Patrie » ; en bas, « Compagnie du Chenit » ; à gauche « 1712 ». Mais examen fait, il s'agit de 1719. Qu'on renonce donc à prétendre que le vieux drapeau ait paru sur le champ de bataille de Villmergen en 1712 et y déceler des traces de balle et de sang.

Note sur cette date de 1712 : Selon F. Amiguet, « Les Abbayes vaudoises », p. 261 et DHV sous « Abbayes », aucune allusion à l'Abbaye du Lieu. Dans l'article « Abbaye » le DHV s'en tient aux sociétés persistantes. L'Abbaye des fusiliers se vit parfois qualifiée de la vieille pour la distinguer d'associations militaires plus récentes dont il sera question plus loin.

Une présentation de Frédéric Amiguet

Les Abbayes Vaudoises

Histoire des sociétés de tir



Lausanne. Imprimerie C. Pache-Varidel

FRÉDÉRIC AMIGUET

Capitaine d'infanterie

Les Abbayes vaudoises

HISTOIRE DES SOCIÉTÉS DE TIR

LEURS ORIGINES

LEUR DÉVELOPPEMENT

LAUSANNE

IMPRIMERIE CONSTANT PACHE-VARIDEL

5, *Escaliers-du-Marché*,

—
1904

Commune du Chenit.

Société des fusiliers du Chenit.

Cette vieille abbaye fut fondée en 1661.

Voici la supplique qu'adressèrent au bailli de Romainmôtier les membres fondateurs ; elle mérite d'être lue avec attention et même avec respect :

Noble et Généreux Seigneur!

La patrie étant la mère commune de tous et n'ayant point de parentage plus proche qu'icelle, et icelle étant au second degré après Dieu ; L'on ne doit rien avoir de plus doux et de plus cher dans notre vie. Et entre toutes les choses humaines on ne doit rien trouver de plus beau ni de plus excellent que lui faire service postposant toute considération particulière à son profit et avancement et procurant son salut par dessus tout :

Tout ce que nous faisons, disoit le plus éloquent des orateurs, se fait pour notre profit et utilité seulement, mais se doit aussi rapporter au salut de la patrie, et en effet il n'y a personne s'il n'est du tout impie, ingrat et destitué d'hu-

manité, qui ne préfère l'amour de sa patrie à soi-même, si tant seulement il considère le devoir qui l'oblige à cela et ce qu'elle mérite de lui : Les enfans, les parents, et amis sont très chers ; mais l'amour de la patrie doit encore surpasser de beaucoup, vu que par la loy de Dieu et de nature, tous ensemble sont obligés à l'aimer plus que soi-même et il n'y a accident ou perte qu'on ne doive volontiers quand l'ocasion s'en présente pour la soutenir et de la liberté d'icelle, puisque comme disoit très bien le même orateur, il n'y a point de péril que le sage voulut éviter pour le salut de sa patrie.

La vie qui se doit à la mort, se doit principalement payer pour le salut de la patrie, et il n'y a rien de plus beau à l'homme que de sauver sa patrie, et bien heureux sont ceux qui s'en acquitent avec honneur.

Très Noble et Généreux Seigneur, cette héroïque résolution qui a empreint dans l'ame d'une partie de vos sujets de rière le Chenit, Vallée de Joux, de dresser suplication par devant l'Illustre Conseil de la Ville et du Canton de Berne, Nos Souverains Seigneurs et Supérieurs, pour avoir la liberté d'établir une abaye ou confrérie pour l'exercice militaire au maintien et pour la conservation de leur patrie : Laquelle liberté leur a été bénignement reconnue par lettre en date du trentième juillet mille six cent soixante et un, et pouvoir à eux donné d'établir des ordres conciliaires sous l'autorité et aprobaton de votre seigneurie.

Les réglemens de la société sont pareils à ceux des abbayes de l'époque. Ils prévoyaient entre autres qu'une collecte serait faite à chaque assemblée, et que le montant servirait à faire des aumônes aux pauvres de rière la commune

du Chenit. Les blasphèmes étaient sévèrement réprimés. Les deux sociétaires entrés le plus récemment dans la société devaient servir la compagnie à table.

En 1720, la société est appelée « l'Honorable compagnie des frères ».

En tête de son rentier on lit :

« Tant de peine d'amasser, puis mourir, et puis tout laisser ».

La société se composait en 1712 de la majeure partie des miliciens du Chenit, ce qui explique qu'elle possède peut-être le plus vieux drapeau du canton, celui que la compagnie du Chenit eut à la campagne du Toggenbourg en 1712. Ce drapeau, qui mesure deux mètres quinze de côté, est en superbe soie à ramages; le fond est couleur fraise écrasée ou vieux rose; les deux côtés portent deux mains croisant deux épées, et des flammes de grenades; on lit aussi des deux côtés : en haut : « Vaincre ou mourir »; à droite : « Pour Christ et la Patrie »; en bas : « Compagnie du Chenit »; à gauche : « 1712 ».

Ce drapeau a dû être taché de sang.

Le drapeau actuel est vert. Il porte l'écusson cantonal avec l'inscription : « Société militaire des frères du Chenit ».

La société possède une fortune de 7250 fr. et ne compte que 17 membres; le recrutement de nouveaux sociétaires est difficile, la finance d'entrée au prorata de l'avoir de chaque socié-

taire étant forcément de plus de quatre cents francs. Droits héréditaires. Fête annuelle, tir à 100 mètres, prix au coup centré. Insigne : brassard rouge avec deux fusils croisés et la date 1661.

Celui qui par malice de libere videra a commettre quel que
Infolie La Compagnie estant assemblee sera Juge Arbitrairement
par les foyes /

Celui qui nay content de la Justice videra droit a charge de
quelques estant detraictes sera condanne Arbitrairement par les
foyes /

Nul ne pourra presente sera de la Compagnie Annonciando a
peine de supporter pour saoyne Verce de vin - 3 fr.

Celui qui prendra du vin Juge a ne se punisse Serme de la
membre payora trois florins appellable au profit des foyes, et
celui qui en prendra Juge a ne se punisse sera condanne Arbitrairement
par les foyes.

Les armez de Cuffy faine et de son Lieutenant qui Serme de
Bergon S'establiront par Libellion qui les sera par les foyes -
Soyne Amour, Soudignie & Lieutenant au Soudignie Sergeron
un plus offrande et de ne de inserisance /

Tous ceux des Les Sermes ne sont hommes et boy estant
payorant de florins au profit des foyes /

Qui endommagera le Drapcom et Lany sera du Juggat sera obligé
a la satisfaction de luy et Supporter la mende de 2 fr 6 fr.

Les Connuendeurs tiendront ordinairement leur Comptes de l'endame
de l'assemblée Generale ou toute chose du Corps de l'endame
tiendront a peine au defaillance de supporter deux florins, sans
legitime cause /

Les Juges qui se seront passés les Juries de la compa-
gnie seront obligés Serme Jolle a table /

Dans toute les Jugements qui se tiendront pour la
compagnie contre les defaillances et juges ordres
les parties des parties seront obligés a la Justice /

Et ceux qui seront fusme de paye et admoudes portés
Demandes deuy communis ceux qui ne voudront
acquiesce au Jugement rendue sera Juge contre eux
Arbitrairement par la Compagnie /

Tous les ordres de Justice scripte sont feints sans
souffrir et tiendront aux droits et amendes Sergeronially /

Une prière concernant apparemment l'une ou l'autre des sociétés militaires ou de tir dont nous aurons à parler, figure aux ACChenit. Malheureusement cette pièce originale a été sauvagement amputée du sixième de sa surface par un vandale qui avait peut-être besoin d'un bout de papier pour y inscrire une note quelconque !

Notre aide soit au Nom de Dieu qui a fait le ciel & la terre ! Amen.

Ô notre Dieu et notre Père céleste !

Nous venons nous présenter humblement devant toi pour t'offrir nos adorations & nos actions de grâce & pour solliciter au nom de Jésus Christ tes Bénédictiones & ta paix ;

C'est sous ta Garde ! Ô notre Dieu que nous nous sommes ici assemblés ; nous nous Remettons tous avec Respect & confiance entre les mains de ta sage et bonne providence, Reunis à jamais tous les membres de cette société, et que nous ne formions qu'un seul corps Etroitement uni par des Liens indissolubles ; que les Grands principes de la Justice & de la paix soient toujours la base de toutes nos actions & de notre conduite.

Souverain Monarque de l'Univers Toi qui Elève les nations et les abaisse, Toi qui fais naître ... Empires, Ô Dieu notre Divin sauveur... requêtes & nos supplications en faveur ... constituées dans notre chère Patrie... précieuses Bénédictiones sur tous les ... cette société, sur leurs délibérations ... dessins, donne leur un nouveau zèle... ton grand nom soit craint & révééré ... vertu récompensée, le vice puni ; qu'on ... la piété la vérité, la justice, la paix... enfin ces jours heureux ou la paix ... les hommes ;

Nous implorons ta grace Sur tous... et en particulier sur ceux qui sont amis ou .. la République Helvétique, fais que toutes leurs Lois soient conformes aux tiennes & comble les de tes bénédictiones.

Fais cesser ce terrible fleau de la Guerre et mettre des jours de tranquillité ou il et dit que le Lion et Lagnau paîtront ensemble, Ordonne à l'épée de ton indignation à cette épée teinte de tant de sang de rentré Enfin dans son fourrau & au lieu des coupes ameres de ta colère Repends sur tous les peuples celles de tes Bénédictiones les plus précieuses ; Amen ;

Le Lundi 7^e Juillet 1800².

² ACChenit, SB 14. Pour une fois nous avons respecté la ponctuation et l'orthographe. Et avec quelle peine !

Une autre pièce concernant la Société des fusiliers du Chenit est déposée aux archives de cette commune.

Les soussignés membres de la Société dite ancienne Abbaye des Fusiliers du Chenit, considérant :

1o Que tout ce qui relevait dans la dépendance de l'ancien Gouvernement est aboli, que par conséquent les sociétés accordées sous leur protection ne peuvent plus avoir lieu.

2o Que de ces sociétés il faut en payer un impôt.

3o Que celle dont est question, une grande partie des membres doivent près de la moitié du fonds, ainsi il faut payer l'impôt d'une dette.

4o On exige encore en prêt le 5 % de ce fonds au 4 % pendant que ceux qui doivent payent l'intérêt au 5, outre cela ce serait toujours un prêt de dettes.

5o Enfin, on aurait en échange de ce prêt à retirer sur quelque endroit du Pays de Vaud, alors un Gouverneur serait chargé de cela ; vraisemblablement il aurait du profit de le payer lui-même plutôt que de faire les démarches de cette recouvre pour le temps fixé.

Par toutes ces raisons, nous demandons que cette société soit dissoute comme d'autres l'ont été, que chaque membre perçoive son lot et que ceux qui redevront prennent des arrangements avec d'autres. Et pour que tout s'exécute en règle, cela soit mis sur les feuilles publiques afin que nul n'en prétexte cause d'ignorance en fixant un temps convenable et un jour fixe, pour la conduite de tous, au Chenit, le 1^{er} mai 1800.

Abram Capt
D.J. Le Coultre
Samuel Meylan fifre
Jean Daniel Goy
J.L. Aubert³

Note : il semble que ce soient surtout des motifs financiers qui motivent cette démarche de dissoudre la société. Chose qui n'a apparemment pas eu lieu, puisque l'on retrouve celle-ci sur la liste des sociétés du Sentier existante en 1900.

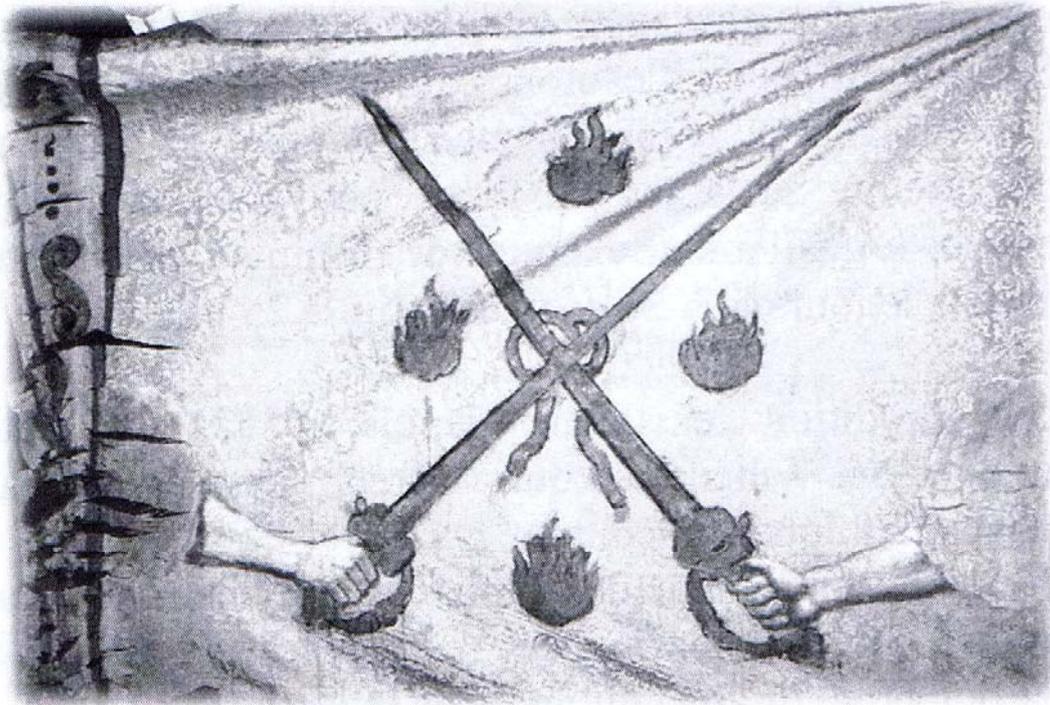
On trouvera ci-dessous deux documents complémentaires issus de la plaquette : Claude Karlen, Le Sentier autrefois, Editions du Rendez-vous, 2012.

³ ACChenit, SB13

Nous Advoyer. et Conseil de la Ville de Berne,
 Sçavoir faisons, que nous ayant esté en debvoir reverence
 representé de la part de nos chers et feaulx subjects du
 lieu en la Vallée du Lac de Soye, cetero nostre Bailliege
 de Rommoustier le desir et Volonté, qu'ils auroyent de stablier
 entreez Une Confrerie ou Abbaye pour l'exercice militaire
 des armes, afin d'y Instruire la Jeunesse et autres pour
 se rendre de tant plus capables au cas de necessité pour
 nostre service, nous requerans humblement de nostre per-
 mission Souveraine; laquelle ne leur avons voulu refuser
 considerans le bon but, qu'ils y ont estands proches des
 frontieres de Bourgogne; Et partant leur avons per-
 mis et octroyé, de pouvoir establier et introduire entreez
 leur Abbaye et exercice militaire, sous les ordres con-
 silleres et Ordonnances, qu'ils pourront faire et Establier
 entreez sous l'Autorité de nostre Baillif de Rommou-
 stier, sans le consentement et permission d'aucun desdits
 assemblees ne se deuront faire, ny ausy es Jours des
 dimanches. Entendant que ceste concession durera à
 tant qu'il nous plaira, et qu'ils ne comettent point d'exces
 et abus, pour nous donner subject de revocation. En
 Veu de ces precedentes données sous nostre Seau accoustumé.
 Le 20^{me} de Juillet 1661.

Acte de fondation Abbaye des Fusiliers datant de 1661

Autorisation de constitution. Cet acte, selon l'écriture, devrait être une copie ultérieure à 1661. On découvrira la véritable écriture de l'époque sur le règlement découvert plus haut.



*Fragment du drapeau des Fusiliers du Chenit. 1661
Il mesurait 2,15 mètres de côté !
Il aura flotté à la tête du détachement de la Compagnie du
Chenit lors de la campagne du Toggenbourg en 1712.
Sur un fond vieux rose, les deux côtés portent deux mains
croisant deux épées et des flammes de grenades.
On pouvait lire la devise : **Vaincre ou mourir pour le Christ et
la Patrie, Compagnie du Chenit, 1712.***

Pour commentaires sur cette pièce, voir Auguste Piguet au début de ce chapitre.